



**Notice d'information
valant Conditions
générales
Engin de Déplacement
Personnel motorisé
Mutuelles partenaires**

Avril 2021

SOMMAIRE

Chapitre	Page
PRÉAMBULE	3
1. Vos Garanties En Bref	3
2. Prise D'effet - Durée Des Garanties	3
3. Territorialité	3
4. Garantie Responsabilité Civile	4
5. Garantie Défense Penale Et Recours Suite A Accident (D.P.R.S.A.)	5
6. Garantie Sécurité du conducteur	9
7. Dommage Materiel Accidentel – Vol Caracterise	10
8. Exclusions Communes	13
9. Déclaration Des <i>Sinistres</i> Et Modalités <i>D'Indemnisation</i>	14
10. Prescription	15
11. Subrogation	15
12. Modalités De Reclamation	15
13. Informations Sur L'utilisation De Vos Données Personnelles	16
14. Fiche Relative Au Fonctionnement Des Garanties « Responsabilite Civile » Dans Le Temps (Annexe De L'article A.112 Du Code Des Assurances)	17
15. Définitions	19

Les mots en italique figurant dans cette notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre "Définitions".

PRÉAMBULE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et vos obligations au titre des contrats d'assurance collectif n° 10487170404 et n° 10488797704 établis conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrits par S2C - 432, Bd Michelet - 13009 Marseille / RCS Marseille B395 214 646 00014. SARL de courtage d'assurances au capital de 7622,45 €. Immatriculation ORIAS 07 030 727 auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX,

Cette notice vaut conditions générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que vos/nos droits et obligations. Le contrat n° 10487170404 concerne les garanties Responsabilité Civile, DPRSA et sécurité du conducteur. Le Contrat n° 10488797704 concerne les garanties *Dommages matériels* et *Vol Caractérisé*.

Les courtiers gestionnaires d'AXA France à la souscription et à la gestion des contrats d'assurance ci-dessus référencés sont :

- **Souscription et gestion des contrats n° 10487170404 et n° 10488797704** : S2C, SARL de courtage d'assurances au capital de 7622,45 €, immatriculée au RCS de Marseille B395 214 646, ayant son siège social au 432, Bd Michelet - 13009 Marseille et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 030 727
- **Gestion des sinistres n° 10488797704** : SPB, société par action simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Le Havre sous le n° 305 109 779, ayant son siège social au 71 quai Colbert 76600 LE HAVRE et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 070 026 42

AXA France IARD, S2C et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice sera de la compétence des juridictions françaises.

1. VOS GARANTIES EN BREF

En tant que propriétaire et conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel motorisé, vous bénéficiez **selon les options choisies lors de l'adhésion** des garanties mentionnées dans la présente notice, pour autant que la date d'achat de votre Engin de Déplacement Personnel motorisé soit inférieure à 6 mois au jour de l'adhésion :

- Responsabilité civile (page 3),
- Défense Pénale et Recours Suite à *Accident* (D.P.R.S.A.) (page 5),
- Sécurité du conducteur (page 9),
- *Dommage matériel* accidentel et *vol caractérisé* de votre Engin de Déplacement Personnel motorisé (page 10)

2. PRISE D'EFFET - DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date et heure de l'adhésion de l'assuré pour une durée ferme de 1 (un) an, sans tacite reconduction.

La date et heure de l'adhésion sont indiquées dans votre bulletin d'adhésion.

3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.

4. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque des *dommages matériels et/ou corporels* sont subis par un tiers, à l'occasion d'un *accident* dans lequel vous êtes impliqué alors que vous étiez conducteur du *Bien Garanti* (votre *Engin de Déplacement Personnel motorisé*), dont la vitesse maximum ne dépasse pas les 25 (vingt-cinq) kilomètres par heure.

4.2. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « responsabilité civile » :

Article L 211-1 du Code des assurances

- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule ;**

Article R 211-8 du Code des assurances

- **la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ;**
- **la réparation des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.** Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un *véhicule* terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **la réparation des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du *véhicule* du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le *véhicule* est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **la réparation des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident* corporel.**

4.3. Montants des garanties et franchises

La garantie est acquise par sinistre dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de garantie	Franchise
Dommages corporels	Illimité	Aucune
Dommages matériels	1 200 000€	Aucune

5. GARANTIE DÉFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (D.P.R.S.A.)

5.1. Objet de la garantie

La défense des intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons votre défense ou représentation, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative dans les pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans nos intérêts, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au présent contrat.

Nous nous engageons à assurer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues ci-après.

La défense pénale et recours

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement de vos frais de défense et à l'organisation de votre défense, lorsque *vous* êtes cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur à la franchise.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les mêmes conditions et limite que pour la défense civile.

Ne sont pas garantis :

- Les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;
- Les actions de nature pénale.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par le *véhicule assuré* et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation,
- vol ou tentative de vol,
- incendie,
- acte de vandalisme.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant global de 10 000€ dont la répartition est précisée en page 8.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

5.2. Dispositions de la D.P.R.S.A.

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des limitations (page 8) et exclusions (page 6) de la présente notice *nous* analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous nous* aurez communiquées. En concertation avec *vous* et si l'action est opportune, *nous* intervenons directement auprès des protagonistes du litige pour leur exposer notre analyse et leur rappeler vos droits.

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des limitations (page 8) et exclusions (page 6) de la notice d'information *nous vous* proposons la mise en œuvre d'une action en justice si *vous* êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer,
- *vous* êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu,
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes** :

- **cette action doit être opportune,**
- **le montant des *intérêts en jeu* doit être supérieur à 300 € TTC pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, **si *vous* en formulez la demande par écrit**, choisir celui que *nous* *vous* proposons. Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre litige en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. *Nous* saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, *nous* prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés**,
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagés** ou que les tribunaux ont désignés,
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagés** ou que les tribunaux ont désignés,
- vos autres dépenses.

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées** ci-après (page 6) et dans la **limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 8).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que *vous* avez signée et *nous* autorisant à payer directement l'avocat,
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* *vous* remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre litige, *nous* *vous* remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année civile**.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un litige ayant une même cause ou un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, *nous* *vous* remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le **litige dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 8).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;
- les frais et honoraires d'avocat *postulant* ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé

de forclusion :

- les frais de consultation et honoraires liés à des consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire et constitutionnalis e) ;
- les frais et honoraires d'enqu ete pour identifier, retrouver ou conna tre la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le d p t de plainte ;
- les frais d'adh sion   une association au titre de la d fense d'int r ts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypoth se d'une *action de groupe* ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des d marches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'int r t.

Conditions de garantie

Pour  tre garanti, *vous* devez r pondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le litige et son *fait g n rateur* doivent  tre survenus et connu de *vous* apr s la date de prise d'effet du pr sent contrat ou de l'option ;
- *vous* devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa r siliation ;
- votre contrat ne doit pas  tre suspendu pour d faut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance ;
- du litige ;
- *vous* devez avoir contract  et maintenu en vigueur les assurances l gales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilit  civile ne doit  tre susceptible d'assurer la d fense de vos int r ts pour le litige consid r  ;
- les *int r ts en jeu* doivent  tre sup rieurs   300  ,   la date de la d claration du litige, pour que *nous* prenions en charge votre litige en cas de proc dure judiciaire. Par *int r ts en jeu*, on entend le montant du litige, hors p nalit s de retard, int r ts et demandes annexes et confirm  en demande par la production de pi ces justificatives. Pour les contrats dont l'application s' chelonne dans le temps selon une p riodicit  convenue, le montant du litige correspond   une * ch ance* ;
- *vous* devez recueillir notre accord pr alable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle  tape de la proc dure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunit  des suites   donner   votre litige.

Les causes de *d ch ance* de garantie

Vous  tes enti rement d chu de tout droit   garantie pour le litige consid r  si vous faites une d claration inexacte sur les faits, les  v nements ou la situation qui sont   l'origine du litige ou plus g n ralement sur tous les  l ments pouvant servir   sa r solution.

Subrogation

Lorsque la juridiction comp tente d cide de mettre   la charge de la partie adverse les *d pens* et les *frais irr p tibles*, le Code des assurances *nous* permet de r cup rer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engag s dans votre int r t.**

N anmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires rest s   votre charge et expos s dans le cadre dudit litige, *vous* r cup rez ces indemnit s en priorit .

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent,   un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes vers es sont consid r es comme une avance sur indemnit . En application de l'art cle L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a pay  l'indemnit  d'assurance est subrog  jusqu'  concurrence de cette d'indemnit  dans les droits et actions de l'*assur * ou du b n ficiaire contre les *tiers* qui par leur fait ont caus  le dommage ayant donn  lieu au versement d'indemnit  par la soci t  d'assurance.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (pages 11 et selon les modalités figurant 9.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 8).

Montants des garanties et franchises

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (DONT DROIT DE TIMBRE)		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recours pré-contentieux et Référé ▪ Requête ▪ Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire 	300€	Par ordonnance Par réunion
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation) 	450€	Par transaction
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ▪ Assistance devant une commission ▪ Tribunal de police ▪ Juge de l'exécution ▪ Procédure d'instruction ▪ Recours amiable devant le Fonds de Garantie des Assurances ▪ Obligatoires de dommages (FGAO) et la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ▪ Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi. 		Par litige
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tribunal Judiciaire ▪ Tribunal administratif ▪ Tribunal de commerce ▪ Conseil de prud'hommes (dont départage) ▪ Appel (toutes matières, y compris requête et référé) 	1 400€	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cour de cassation, y compris consultations ▪ Conseil d'État, y compris consultations ▪ Cour d'assises ▪ Cour européenne des droits de l'homme ▪ Cour de justice de l'Union européenne 	2 300€	

GARANTIE ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNELS MOTORISES

■ Autres juridictions (dont Tribunal correctionnel et Juge de proximité)	7 00€	
■ Juridictions situées dans l'Union Européenne (cf. Clause territorialité page 6)	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	Par litige
EN OUTRE, NOTRE PRISE EN CHARGE NE PEUT PAS EXCÉDER AU GLOBAL 10 000€ PAR LITIGE		

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE		
■ Résolution des litiges ⁽¹⁾	10 000€ ⁽¹⁾	
■ Frais et honoraires d'expert	1 000€ (amiable)	Par litige
	3 000€ (judiciaire)	
■ Frais et honoraires de médiation	1 000€ (amiable)	
	3 000€ (judiciaire)	

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat

6. GARANTIE SECURITE DU CONDUCTEUR (option)

Cette garantie optionnelle est acquise s'il en est fait expressément mention au bulletin d'adhésion.

L'Assureur garantit l'indemnisation du préjudice corporel que l'Assuré subit en cas d'Accident de la circulation dont l'Assuré serait victime en tant que conducteur de l'EDPM assuré, **dans la limite globale de 150 000 € TTC par Sinistre et sous réserve d'une franchise de 15%** ne s'appliquant que sur le poste de préjudice d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.).

L'indemnisation du préjudice corporel comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur

- les dépenses de santé actuelles,
- les pertes de gains professionnels actuelles,
- le déficit fonctionnel permanent ou A.I.P.P (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne avant et après consolidation,
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique permanent,
- le préjudice d'agrément,
- les frais de logement adaptés,
- les frais de véhicule adaptés.

En cas de décès du conducteur

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti.
- le préjudice d'affection
- les frais d'obsèques

En outre, une aide financière immédiate sera versée en cas de décès du conducteur :

Le versement d'un capital décès de **2 000 € TTC par Sinistre** sera versé au conjoint survivant (non séparé de corps) ou à défaut au concubin notoire ou à défaut aux héritiers de la victime, consécutif au décès de l'Assuré conducteur.

Le décès devra avoir pour cause exclusive l'Accident avec l'EDPM assuré et intervenir dans l'année de l'Accident.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'A.I.P.P. si son taux est égal ou inférieur à 15%.

Comment l'Assuré sera indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ou AIPP?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, l'Assureur versera l'indemnité relative au déficit fonctionnel, dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur à 15%, dans la limite du plafond garanti (cette franchise est toujours déduite).

Concrètement, en cas d'Accident, si le taux d'A.I.P.P. de l'Assuré après consolidation est de 8%, l'Assureur n'indemniserait pas au titre de ce poste de préjudice car celui-ci est en dessous de la franchise. Toutefois, l'Assuré sera indemnisé de ses autres éventuels postes de préjudice.

Ce versement s'effectue sous réserve de l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Le Plafond de Garantie pour cette garantie Sécurité du Conducteur est fixé à 150.000€ TTC par Année d'assurance.

L'indemnisation globale au titre de la garantie du conducteur représente :

- une avance sur Indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur Assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'Accident, à concurrence du montant des sommes payées.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui au moment de l'Accident, est sous l'emprise d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder,
- le conducteur qui a fait l'usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à l'Accident (article L235-1 du Code de la route),
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du Véhicule sur tous Circuits,
- les Sinistres causés intentionnellement par l'Assuré, le propriétaire du Véhicule et toute personne ayant la conduite du Véhicule, ou avec leur complicité.

7. DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL – VOL CARACTERISE (option)

Cette garantie optionnelle est acquise s'il en est fait expressément mention dans le bulletin d'adhésion pour les Engins de Déplacement Personnel Motorisé de moins de 6 mois.

7.1 Objet de la garantie

Nous garantissons :

- en cas de *dommage matériel accidentel*, survenu pendant la durée de validité du Contrat, la prise en charge du coût Toutes Taxes Comprises de la réparation (pièces et main d'œuvre) du *bien garanti* dans la limite de garantie indiquée ci-après.
- en cas de *dommage matériel accidentel* non réparable ou de vol caractérisé c'est-à-dire *vol par agression* ou *vol par effraction*, pendant la durée de validité du contrat, la prise en charge d'un bien de remplacement dans la limite de garantie indiquée ci-après et dans la limite de la *valeur de remplacement*.

Pour application de la garantie Vol Caractérisé, Nous Vous précisons que le bien garanti :

- doit être attaché à un point fixe par le cadre et par un Antivol Certifié et/ou ;
- enfermé dans un local immobilier à usage privatif de l'assuré, construit en dur clos et couvert et dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture.

En cas remplacement dans le cadre de la garantie légale de conformité, le bien de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que le *bien garanti* d'origine déclaré lors de l'adhésion.

7.2 Montants des garanties et franchises

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous et dans la limite de **1 (un) sinistre par année d'assurance** :

	Limite de garantie par <i>sinistre</i>	Franchise par <i>sinistre</i>
Dommages matériel accidentel	800 €	10% de la valeur du <i>Bien Garanti</i> TTC
Vol caractérisé	800 €	10% de la valeur du <i>Bien Garanti</i> TTC

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL :

- Les dommages pour lesquels l'adhérent ne peut fournir le *bien garanti* endommagé, ou concernant un *bien garanti* dont le numéro de série, ou de référence constructeur, est invisible ou altéré ;
- Les dommages liés à la sécheresse ou à un excès de température, à la présence de poussières, aux effets du courant électrique, échauffement, court-circuit, surtensions électriques extérieures (foudre), défaillance d'isolement ;
- Les dommages esthétiques (fissures, rayures, écaillures, égratignures...) causés aux parties extérieures du *véhicule* garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- La panne, l'usure ou l'encrassement du *bien garanti* ;
- Les dommages relevant de l'usure normale ;
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur ;
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité eu sens des articles 1641 et 1648 al1er du Code civil, de la garantie relative aux défauts de conformité eu sens des articles L211-4, L211-5 et L211-12 du Code de la consommation, les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur ;
- Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation du *véhicule* garanti lorsque celui-ci est réalisé par l'assuré ou si celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'assureur ;
- Tout dommage résultant d'une modification ou transformation du *bien garanti* ;
- Tout dommage subi par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du *bien garanti* ;
- Tout dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartement) ;
- Tout dommage lié aux chambres à air, boyaux et aux optiques ;
- Tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant ;
- Tout dommage causé par l'assuré si celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique (état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- Tout dommage causé par l'assuré si celui-ci a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- L'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques,

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE VOL :

- Le vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de *tiers*, par la ou les personnes ayant la garde du *bien garanti*, par les préposés de l'*assuré* pendant leurs services ;
- Les vols commis avec la complicité de l'*assuré* ;
- Le vol d'une ou plusieurs parties du *bien garanti* (batterie, roue...) ou de tout équipement rajouté à celui-ci ;
- Le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel ;
- Le vol du *bien garanti* non attaché par le cadre à un point fixe lors de son stationnement dans un espace public ou dans des parties communes, ou au *véhicule* terrestre à moteur (remorques comprises) lors de son transport ;
- Le vol du *bien garanti* entre 23h et 7h du matin, même attaché, lorsque celui-ci a été laissé dans un espace public ou des parties communes dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clé, digicode, interphone...) ;
- Le vol des effets personnels de l'*assuré* ;
- Le vol de tout accessoire ;
- Le vol commis par les personnes vivant habituellement au foyer de l'*assuré*, ou par les invités de l'*assuré* ou par les membres de la famille de l'*assuré* (au sens de l'article 380 du Code pénal) ou avec leur complicité.

8. EXCLUSIONS COMMUNES

Nous ne garantissons jamais :

Article L 113-1 du Code des assurances

- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**

Article L 121-8 du Code des assurances

- **les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;**

Article R 211-8 du Code des assurances

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* ;**

Article R 211-11 du Code des assurances

- **les dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*. Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;**

Autres exclusions

- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive ;**
- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les raz- de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;**
- **les conséquences de la désintégration de l'atome ;**
- **le remboursement des amendes consécutives à une infraction ;**
- **le véhicule assuré ayant subi modification ou transformation susceptible de modifier sa puissance et / ou ses performances**

9. DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

9.1 Déclaration du *sinistre*

Les délais pour *nous* déclarer le *sinistre*

- **En cas de vol caractérisé** : 2 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez connaissance.
- **Pour les autres événements garantis** : 5 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez connaissance.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard *nous* aura causé un préjudice.

Vous devez *nous* déclarer votre *sinistre* dans les délais précités suivant la date à laquelle *vous* en avez pris connaissance, en envoyant un courrier :

- par email à : sinistres@sud-courtage.fr
- OU par voie postale à : S2C – 18, rue Jacques Réattu – Europarc Bât. D - 13009 Marseille

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée en votre qualité de conducteur de l'EDPM garanti, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge dans la limite des garanties ci-dessus énoncées.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L.113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dû *nous* payer.

9.2 Pièces justificatives à joindre à la déclaration de *sinistre*

Votre déclaration de *sinistre* devra intégrer les pièces justificatives suivantes :

- La copie de la facture de l'EDPM au nom de l'*assuré*
- votre déclaration circonstanciée de *sinistre* précisant les causes, les circonstances, la nature, les dates, heures et lieu du *sinistre*, et/ou constat amiable ;
- vos coordonnées :
 - nom, prénom ;
 - date de naissance ;
 - adresse postale et email et/ou n° de téléphone ;
- les coordonnées du ou des *tiers* impliqué(s) dans l'*accident* :
 - nom, prénom ;
 - adresse postale et email et/ou n° de téléphone ;
 - la compagnie d'assurance et n° de contrat ;
 - si collision avec un autre *véhicule* terrestre à moteur : l'immatriculation du *véhicule*.
- En cas de vol caractérisé, la déclaration de vol à la Préfecture de police
- En cas de *dommage matériel accidentel*, le devis de réparation

10. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les assurés sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé réception, adressée par :
- l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre le ou les tiers responsable(s) du *sinistre*.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'assuré quand la *subrogation* ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12. MODALITÉS DE RECLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client :

Adresse mail et/ou postale : gestion@sud-courtage.fr

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France - Direction Relations Clientèle DAA -313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex. En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

13. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données *vous* concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi *vous* consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle *vous* avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. *Nous* pourrions ainsi *vous* solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si *vous nous* avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou *vous* opposer à leur traitement. Si *vous* avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, *vous* pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, *vous* pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

14.FICHE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

«RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 18.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 18.1 et au 18.2.

14. 1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

14.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 18.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

1^{er} cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *Sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2^{ème} cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2. : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'*Indemnisation* ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

14.3 En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un *Sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

14.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *Sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

15. DÉFINITIONS

Accident

Tout événement non intentionnel de l'*assuré* entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au *bien garanti*.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou règlementaires,
- si *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale,
- si le litige *vous* oppose à un *tiers* solvable identifié ou localisable,
- lorsque *vous* *vous* trouvez en défense, si la demande de la partie adverse, n'est pas pleinement justifié dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Bon à savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Année civile

Année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre).

Antivol Certifié

Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues », qui attache le *Bien Garanti* à un point d'attache fixe.

Assuré/Vous

Le propriétaire du *Bien Garanti*, désigné sur le bulletin d'adhésion, qui adhère au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, personne physique majeure, ayant sa résidence fiscale en France Métropolitaine et qui est l'utilisateur du *Bien Garanti*.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal Judiciaire ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bien garanti

L'Engin de Déplacement Personnel motorisé, déclaré par l'*assuré* lors de l'adhésion

Créance

Droit dont *vous* disposez pour exiger d'un *tiers* la remise d'une somme d'argent.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les *débours* sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les *débours* peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de

justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les *dépens* afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties,
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international,
- les indemnités des témoins,
- la rémunération des techniciens,
- les *débours* tarifés,
- les émoluments des officiers publics ou ministériels,
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie,
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger,
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale,
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge,
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dompage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne.

Dompage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Déchéance

Perte de tout ou partie du droit à indemnité en cas de *sinistre*.

Lorsque *vous* ne respectez pas les obligations auxquelles *vous* êtes tenu par ce contrat, *vous* pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de *sinistre* ou même *nous* rembourser une indemnité réglée à un *tiers*.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Engin de Déplacement Personnel motorisé (EDPM)

Les *gyropodes* (*Véhicule* électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues que le conducteur, debout, manœuvre à l'aide d'un manche), les *gyroroues* (*Véhicule* électrique composé d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds), les *hoverboards* (Planches *gyropodes* à deux roues dotées de deux plateformes indépendantes sous les pieds et munies d'une propulsion électrique, y compris les skates électriques) et les trottinettes électriques homologuées (*Véhicule* terrestre monoplace composé d'une plaque métallique montée sur 2 roues et d'un guidon placé sur la roue avant, le tout propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h).

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que *vous* avez subi ou causé à un *tiers*, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais de réparation

Coût normal apprécié au jour du *Sinistre*, de remise en état du *bien garanti* endommagé

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les *dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des *dépenses* engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de *débours* et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indemnisation

Somme versée par l'assureur en cas de *sinistre*.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Médiateurs

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Négligence

Défaut de précaution ou de prudence qui est à l'origine du *sinistre* ou en a facilité sa survenance.

Nous/ Assureur

AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Plafond de garantie

Limite supérieure de la garantie de l'assureur.

Point d'Attache Fixe

Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le *bien garanti* ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Sinistre

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'*assuré*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Valeur de remplacement

Valeur Toutes Taxes Comprises du *bien garanti* à la date de survenance du *sinistre*, ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, valeur Toutes Taxes Comprises à la date de survenance du *sinistre* d'un bien présentant les mêmes caractéristiques techniques que le *bien garanti*. La *valeur de remplacement* ne peut pas dépasser la valeur d'achat du *bien garanti*.

Vol Caractérisé

Tout vol du *Bien Garanti*, commis par un *Tiers*, avec agression ou effraction, constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Seul le vol total est couvert.

Le vol d'une partie ou d'un accessoire du *bien garanti* n'est pas garanti.

Vol par agression

Vol du *bien garanti* commis au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement d'un appareil porté ou tenu ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes

Vol par effraction

Vol du *bien garanti* attaché au moyen d'un Antivol Certifié reliant le cadre ou l'accroche frontale du Bien Garanti à un Point d'Attache Fixe, commis :

- par le forçement ou la destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de *l'assuré*, construit en dur clos et couvert dans lequel le *bien garanti* est enfermé,
- ou commis par un *tiers* et par le forçement ou la destruction de *l'antivol certifié* reliant le cadre ou l'accroche frontale du *bien garanti* à un *point d'attache fixe* et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes

Véhicule

Tout *véhicule* terrestre à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances.